Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2014-01-1389

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société des Etablissements CASTILLE
Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort" ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2011 présentée par Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), en vue de renouveler et d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Les Condamines" et "Plan de Leuze" ;

Vu le dossier de demande d'autorisation dans lequel la société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), renonce à exploiter une partie des terrains précédemment autorisés en rive droite du Taurou par arrêté du 27 avril 2000 sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le Plan de prévention des risques de la moyenne vallée de l'Orb approuvé le 14 mai 2002 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agrée du 12 décembre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNEILHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de THEZAN-LES-BEZIERS ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1852 du 9 août 2012 prolongeant d'une durée de 6 mois à compter du 2 juillet 2012 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 autorisant les Etablissement Castille à exploiter une carrière à ciel ouvert hors d'eau de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix de Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Roquefort" et "Plan de Leuze".

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 10 juillet 2014;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant que l'arrêté préfectoral N°2012-01-2400 du 31 octobre 2012 n'a pas statué sur la demande d'autorisation pour ce qui concerne le secteur des « Condamines » sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS ;

Considérant la délibération du conseil municipal de MURVIEL-LES-BEZIERS du 26 mars 2013 approuvant la modification du PLU ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme n'autorise pas l'exploitation de carrière dans le secteur Ap dans lequel se situe le projet d'exploitation des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS susvisé ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La demande en date du 3 novembre 2011 présentée par Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), en vue d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Les Condamines" est rejetée.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et est en outre affiché de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société Etablissements CASTILLE, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, à Messieurs les maires des communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS,
Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB